KL

N° 409
Du 23/05/19

ARRET SOCIAL CONTRADICTOIRE
3ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE DEUS PRIMUS ET SON DIRECTEUR GENERAL MONSIEUR KOGBE TEMITOPE OLUFEMI

C/

MONSIEUR N'DOLI ASSEMIEN HUBERSON

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 Mai 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

MessieursKOUAKOU N'GORAN et KACOU TANOH, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE DEUS PRIMUS ET SON DIRECTEUR GENERAL MONSIEUR KOGBE TEMITOPE OLUFEMI ;

APPELANTS

Non comparaissant ni personne pour eux ;

D'UNE PART

MONSIEUR N'DOLI ASSEMIEN HUBERSON ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°255** en date du 05 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse ;

Met KOGBE TEMITOPE OLUFEMI hors de cause ;

Déclare monsieur N'DOLI ASSEMIEN HUBERSON recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la société DEUS PRIMUS à lui payer les sommes suivantes :

-127.500 FCFA au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
-25.000 FCFA au titre de l'indemnité de congé payé ;
-13.250 FCFA à titre de gratification ;
-127.500 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
-127.500 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;

-382.500 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Ordonnons l'exécution provisoire concernant la gratification et les congés payés soit la somme totale de 25500+13250=38.750 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte N° 142/2018 en date du 17 juillet 2018 LA SOCIETE DEUS PRIMUS, par le biais de son Directeur Général, monsieur KOGBE TEMITOPE OLUFEMI, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°529de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 08 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 29 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 07 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 mars 2019 à cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 23 mai 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°142/2018 en date du 17 Juillet 2018, la société DEUS PRIMUS, par le biais de son Directeur Général, monsieur KOGBE TEMITOPE OLUFEMI, a relevé appel du jugement contradictoire N°255/2018 rendu le 05 Juillet 2018 par Tribunal du travail de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse;

Met KOGBE TEMITOPE OLUFEMI hors de cause ;

Déclare monsieur N'DOLI ASSEMIEN HUBERSON recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la société DEUS primus à lui payer les sommes suivantes :

-127.500 FCFA au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

-25.000 FCFA au titre de l'indemnité de congé payé ;

-13.250 FCFA à titre de gratification ;

-127.500 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-127.500 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;

-382.500 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Ordonnons l'exécution provisoire concernant la gratification et les congés payés soit la somme totale de 25 500 + 13 250= 38.750 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 18 Avril 2018 sous le numéro 136/2018, monsieur N'DOLI ASSEMIEN HUBERSON faisait citer la société DEUS PRIMUS et son directeur général, monsieur KOGBE TEMITOPE OLUFEMI par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan aux fins de s'entendre

condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, droits acquis et autres dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, il exposait que la défenderesse l'avait embauché le 10 Janvier 2018 en qualité de chauffeur contractuel moyennant un salaire de 5000 FCFA par jour ; il indiquait qu'au motif qu'il faisait de la surfacturation, son employeur lui demandait d'arrêter toute activité, le licenciant ainsi sans juste motif ;

C'est pourquoi disait-il, il sollicitait la condamnation de ce dernier à lui payer la somme totale de 1.313.750 FCFA tous droits confondus en s'en tenant au décompte de l'inspection du travail ;

En réponse, la société DEUS PRIMUS et monsieur KOGBE TEMITOPE OLUFEMI plaidaient l'incompétence du Tribunal saisi en arguant du fait que le demandeur était domicilié hors du ressort dudit Tribunal de sorte que seul le Tribunal du Travail d'Abidjan était compétent ;

Ils sollicitaient en outre la mise hors de cause de monsieur KOGBE qui avait une personnalité juridique distincte de celle de la société ;

Selon eux, le demandeur avait expressément reconnu dans sa requête qu'il avait un statut de travailleur contractuel percevant 5000 FCFA par jour et que cet aveu suffisait à confirmer le fait que ce dernier n'avait jamais exercé dans la structure en qualité d'employé ; son rôle consistait disaient-ils à fournir une prestation précise lorsque sa présence était exigée et pour laquelle, il avait le droit d'utiliser un véhicule et de verser 17.000 FCFA de recette sans qu'il ne soit question de salaire ;

Ils faisaient valoir que la société s'étant rendu compte que le demandeur outrepassait toutes les consignes et se livrait à des malversations, elle avait préféré récupérer le véhicule mis à la disposition de ce dernier et mettre fin à cette collaboration qui lui était préjudiciable ;

Pour eux, il était manifeste que le demandeur n'avait jamais été un salarié pouvant se prévaloir d'une quelconque embauche dans l'effectif de la société à telle enseigne que ses demandes n'étant pas fondées, ils sollicitaient le débouté de monsieur N'Doli de ses prétentions pécuniaires;

En brève répliques, ce dernier rétorquait avoir été sollicité pour créer une entreprise de transport urbain au sein de laquelle il avait travaillé à durée indéterminée en vue de recruter du personnel; il produisait un certificat de résidence duquel il ressortait qu'il était domicilié à Yopougon ;

Les défendeurs pour leur part se prévalaient d'un contrat de type journalier ;

Vidant sa saisine, le Tribunal retenait sa compétence en arguant du fait que le demandeur avait fait la preuve de son domicile à Yopougon ;

Par ailleurs, le Tribunal qualifiait les relations entre les parties de contrat de travail à durée indéterminée aux motifs que la défenderesse déclarait avoir embauché le demandeur en qualité de journalier ne produisait au dossier ni lettre d'embauche ni bulletin individuel de paye de sorte qu'elle ne pouvait attribuer cette qualité de travailleur en l'absence de preuve légalement requise ; en tout état de cause poursuivait le Tribunal, le contrat de prestation de service produit par l'employeur n'était pas une lettre d'embauche en plus du fait que celui-ci reconnaissait que le demandeur avait accompli des tâches à son profit moyennant un rémunération ;

Par ailleurs, le Tribunal qualifiait la rupture d'abusive en raison du fait que la défenderesse ne contestait pas avoir mis fin de façon unilatérale à l'emploi du demandeur sans aucune demande d'explication et sans lui en avoir notifié les raisons par une lettre de licenciement ;

En conséquence, il condamnait l'employeur au paiement des sommes indiquées dans le dispositif ;

En cause d'appel, la société DEUS PRIMUS ET SON Directeur Général, monsieur KOGBE TEMITOPE OLUFEMI ne comparaissent ni ne concluent ;

Monsieur N'DOLI ASSEMIEN HUBERSON pour sa part, comparaissant, faisait savoir qu'il avait signé un contrat de prestation de service et que le numéro de téléphone figurant sur ledit contrat est bien le sien ; il ajoute avoir du reste contribué à mettre en place la société ;

La Cour de céans, s'étant rendu compte que les parties étaient liées par un contrat purement civile, a appelé les observations des parties sur l'incompétence de la juridiction sociale qu'elle entend soulever ;

Aucune des parties n'a réagi ;

DES MOTIFS

L'intimé ayant comparu, il sied de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes des dispositions de l'article 2 du code du travail, est considéré comme travailleur ou salarié, quels que soient sont sexe,, sa race ou sa nationalité, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous l'autorité d'un autre personne physique ou morale, publique ou privée appelée employeur ;

Cependant en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par contrat de prestation de service portant le nom, la signature de l'intimé ainsi que son numéro de téléphone et

l'immatriculation du véhicule, les parties ont entendu conclure un contrat par lequel, l'intimé, chauffeur de son état, était chargé de conduire un véhicule taxi, de verser une recette comprise en moyenne entre 17.000 FCFA et 22.000 FCFA dont 5.000 FCFA pour lui-même à charge pour lui de veiller sur ledit véhicule ;

Ainsi, les parties ont entendu conclure un contrat en vue de soumettre leurs relations aux règles du droit civil de sorte que l'intimé ne peut être considéré comme un travailleur au sens des dispositions sus visées;

L'intimé lui-même reconnait ces faits par ses déclarations selon lesquelles il a entendu signer un contrat de prestation de service et qu'il a contribué à mettre sur pied la société ;

En conséquence, la volonté des parties ayant été clairement définie par la signature du contrat de prestation de service produit du reste devant le premier juge, c'est à tort que le Tribunal s'est déclaré compétent à connaître du présent litige qui relève des juridictions civiles ;

Dès lors, il sied d'infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, déclarer la juridiction sociale incompétente au profit des juridictions civiles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société DEUS PRIMUS et monsieur KOGBE TEMITOPE OLUFEMI recevables en leur appel relevé du jugement N°255 rendu le 05 Juillet 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

AU FOND

Les y dit bien fondés ;

Infirme le jugement attaqué en touts ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare le Tribunal du Travail de Yopougon incompétent au profit du Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en matière civile.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.